



Arrêt

n° 80 006 du 24 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 12 janvier 2010. Ce jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008 et vous habitez à Kamsar. Votre mère est membre de l'UFDG et est chargée de la mobilisation des femmes dans son quartier.

Le 28 septembre 2009, votre mère se rend à Conakry afin d'assister à la manifestation contre la

candidature de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles. Le 2 octobre 2009, inquiet de ne pas la voir revenir, vous partez pour Conakry afin d'essayer de la retrouver. Le 12 octobre 2009, alors que vous attendez un transport, vous êtes arrêté par des militaires en patrouille. Vous êtes détenu à l'escadron n°2 de Hamdallaye sans connaître les motifs de ladite détention.

Le 19 décembre 2009, grâce à l'aide d'un ami et d'un gardien, vous vous évadez. Vous prenez alors un transport et partez immédiatement pour la Guinée-Bissau. Arrivé à la frontière, vous vous bagarrez avec les militaires qui molestent une passagère. Ceux-ci vous embarquent et vous ramènent vers Conakry. Arrivé à Conakry, vous faites connaissance avec un gardien peul qui accepte de vous aider. Vous vous enfuyez le jour-même, soit le 20 décembre 2009, et êtes emmené au port. Grâce à ce gardien, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume de Belgique. Vous craignez vos autorités nationales tant en raison de votre militantisme au sein de l'UFDG qu'en raison de votre ethnie.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général du bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Ainsi, interrogé sur vos craintes à l'égard de votre pays, vous affirmez qu'en cas de retour, vous risquez l'emprisonnement à vie (rapport audition CGRA, p. 10). Lorsque l'on vous demande pour quelles raisons les autorités s'en prendraient à vous, vous déclarez : « parce que nous les peuls, ils ont mis une répression sur les peuls (...). Actuellement, ce sont les mêmes éléments qui nous ont pris lors des manifestations qui sont encore là-bas, tel le commandant Tiegboro, commandant Pivi. Eux, et bien, nous sommes poursuivis, nous les militants de l'UFDG (rapport audition CGRA, p. 10) ». Invité à préciser les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement visé par vos autorités, vous vous contentez de faire à nouveau référence à votre ethnie peul ainsi qu'à votre affiliation à l'UFDG (idem, p. 11). Aussi, alors que la question vous a été posée à maintes reprises, vous vous êtes limité à faire référence à votre militantisme pour l'UFDG ainsi qu'à votre ethnie sans étayer les raisons objectives qui feraient de vous une cible pour vos autorités (rapport audition CGRA, pp. 10, 11, 17 et 20). Vous vous êtes contenté de citer une série de généralités et de supputations personnelles qui ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez visé par vos autorités.

De plus, s'agissant de votre militantisme au sein de l'UFDG, notons que vous étiez simple partisan (rapport audition CGRA, p. 3). Si vous assurez vous être occupé de la sensibilisation des jeunes et avoir participé à des réunions, vous ajoutez aussi que votre sensibilisation n'était pas fréquente en raison de vos activités professionnelles (idem, p. 3). Ainsi, quand bien même vous évoquez des problèmes à Kamsar en raison de votre lien à l'UFDG (rapport audition CGRA, p.13), ceux-ci se limitent à des critiques et au fait que « les gens parlaient de moi et eux disaient qu'ils n'étaient pas content de ce qu'on faisait, nous la jeunesse (idem, p.13) ». Confronté au fait que vous n'avez pourtant jamais eu de problème avec vos autorités pour ce motif, vous confirmez que vous n'avez jamais eu de reproche de la part du gouvernement et revenez ensuite sur les incidents du 28 septembre 2009 (idem, p.18). Vu l'absence d'individualisation de vos déclarations eu égard à votre crainte et vu votre faible implication au sein de votre parti, il n'est pas crédible que vous soyez actuellement activement recherché dans votre pays pour le simple fait d'avoir milité pour l'UFDG.

De même, en ce qui concerne vos craintes en tant que peul, il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Interrogé sur votre crainte, vous vous contentez de faire référence à la situation générale des peuls sans expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez personnellement des problèmes en raison de votre ethnie (rapport d'audition, p. 10, 11, 13, 17 et 20).

Enfin, quand bien même vous avez été victime d'une arrestation arbitraire en octobre 2009, celle-ci a eu lieu dans un contexte particulier, à savoir celui des événements du stade du 28 septembre. Or, le simple fait d'avoir été arrêté dans un climat particulier qui est celui de l'état d'urgence qui a suivi les événements du stade du 28 septembre, ne permet pas de croire qu'il existe toujours actuellement des craintes fondées de persécution dans votre chef. D'autant plus que vous n'aviez jamais eu de problème auparavant avec les autorités guinéennes (idem, p.13) et que vous ne vous êtes personnellement pas rendu à la manifestation du 28 septembre 2009.

Finalement, votre arrestation du 20 décembre 2009 ne peut être tenue pour établie pour les motifs suivants. Ainsi, le passeport que vous présentez contient un cachet de sortie du territoire guinéen, avec la mention « vu à la sortie » et un cachet délivré par les autorités de Guinée-Bissau (voir p.5 du passeport national), confirmant ainsi l'entrée sur le territoire de cet état. Il n'est donc pas possible que vous ayez été arrêté à la frontière guinéenne puis renvoyé à Conakry comme vous le prétendez.

Ceci est d'autant plus vrai que les circonstances entourant votre voyage de départ du pays sont à ce point déraisonnables qu'elles ne permettent pas de tenir celui-ci pour établi. En effet, il n'est pas crédible que vous parveniez à vous évader et que le même jour, sans aucune démarche préalable, la personne qui vous fait évader (et qui vous est tout à fait inconnue) parvienne à vous faire embarquer à bord d'un bateau à destination de la Belgique (rapport CGRA, p. 7/8 et 20).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre passeport et carte d'identité nationale, l'extrait d'acte de naissance de votre mère, de votre fille, de votre épouse, une attestation de l'UFDG au nom de votre mère, le document du service tracing de la croix-rouge, et un article tiré d'internet, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Les premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Les suivants sont tout au plus un indice de votre situation familiale qui ne permettent pas de changer le sens de cette décision. L'article internet traite de la situation générale en Guinée mais ne vous concerne pas particulièrement.

Le document du service tracing atteste de la demande effectuée auprès de la Croix-Rouge à l'égard de la personne que vous présentez comme votre mère. Ce document ne constitue toutefois pas une preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Enfin, pour ce qui est de l'attestation de l'UFDG, relevons qu'alors que vous déclarez qu'elle a été obtenue par votre ami après votre départ du pays, celle-ci est datée du 15 décembre 2008, soit deux ans avant les faits. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pu donner aucune explication satisfaisante (rapport d'audition, p.9 et 10). Dans un premier temps, vous êtes resté silencieux et ensuite vous avez simplement déclaré que le secrétaire avait les documents de votre mère et qu'il a donné cette attestation à votre ami. Au delà des circonstances d'obtention de ce document, celui-ci concerne l'affiliation de votre mère, fait qui ne permet pas d'inverser notre décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a versé, en annexe à sa requête datée du 20 juillet 2011, un extrait du rapport de Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait poursuivie par les autorités guinéennes, ainsi qu'à l'arrestation dont elle aurait fait l'objet en décembre 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication de la partie requérante au sein de l'UFDG et de l'acharnement des autorités à son égard, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'implication de la partie requérante au sein de l'UFDG, la requête cite le rapport du Centre de documentation du Commissariat général pour souligner le fait qu'« à l'heure actuelle les militants sont encore inquiétés » (requête, p.4). La partie requérante ajoute que ni l'appartenance de la partie requérante au parti UFDG ni celle de sa mère ne sont remises en cause par la décision attaquée. Le Conseil constate que, si la décision attaquée ne se prononce pas sur le militantisme de la mère de la partie requérante, elle fait cependant valoir, quant à la partie requérante elle-même, que son degré d'implication au sein de l'UFDG est trop faible pour en faire une cible potentielle des autorités guinéennes et pour expliquer l'acharnement de ces dernières à son égard. En effet, la partie requérante déclare être un « simple sympathisant » et ajoute n'avoir pu fréquemment effectuer les activités de sensibilisation des jeunes dont elle était chargée en raison de ses activités professionnelles qu'elle ne souhaitait pas abandonner (audition, p.3). De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas pris part à la manifestation du 28 septembre 2009 (audition, p.11). Tous ces éléments pris ensemble aboutissent à remettre en cause les craintes de persécution invoquées par la partie requérante en lien avec ses activités au sein de l'UFDG.

Concernant l'appartenance de la partie requérante à l'ethnie peuhle, la requête fait valoir que « les menaces à l'égard des peuls invoquées par le requérant sont corroborées par le rapport cedoca « Guinée – situation sécuritaire » actualisé le 18.03.2011 faisant état tantôt de menaces à l'égard des Peuls tantôt du maintien au pouvoir des responsables du massacre du 28.09.2009 » (requête, p.3). Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument, en ce que les propos de la partie requérante à ce sujet sont de portée particulièrement générale. En effet, elle n'avance aucun élément relatif à sa situation personnelle permettant de conclure qu'elle serait individuellement persécutée en raison de son origine peuhle. Le Conseil estime que le fait que des sources fiables font état de violations des droits de l'homme en Guinée et de tensions ethniques affectant en particulier les peuhls ne suffit pas à considérer que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions.

En ce que la partie requérante insiste en termes de requête sur le fait que sa double appartenance à l'ethnie peuhle et au parti d'opposition UFDG fait d'elle une cible privilégiée pour les autorités guinéennes, le Conseil estime, au vu des deux paragraphes précédents, que la partie requérante n'est pas parvenue à le convaincre des raisons pour lesquelles elle serait personnellement persécutée. Elle évoque en effet ses craintes en des termes très généraux et insuffisamment individualisés. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi encore, s'agissant des arrestations dont la partie requérante aurait fait l'objet, la requête relève une contradiction dans le motif de la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse indique tout d'abord « *quand bien même vous avez été victime d'une arrestation arbitraire, celle-ci a eu lieu dans un contexte particulier* » puis indique ultérieurement « *votre arrestation du 20.12.2009 ne peut être tenue pour établie* » (requête, p.4). Le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante a relevé une telle contradiction, dans la mesure où la partie défenderesse évoque deux arrestations distinctes et non uniquement celle ayant eu lieu en décembre 2009.

Il apparaît d'ailleurs, concernant cette dernière, que les explications avancées par la partie requérante pour expliquer le fait que son passeport contienne un cachet de sortie du territoire guinéen alors qu'elle aurait été arrêtée à la frontière par les autorités de son pays, ne sont pas convaincantes. La partie requérante aurait à tout le moins dû avertir de sa propre initiative la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des particularités liées à l'apposition d'un visa de sortie sur son passeport dès lors que les faits qu'elle a relatés à ce moment en cours d'audition (en synthèse, aide apportée à une compatriote essayant de quitter le pays) ne permettaient pas de tenir en quelque sorte pour nulle et non avenue l'apposition d'un visa de sortie sur son passeport.

Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le passeport et la carte d'identité de la partie requérante se limitent, outre ce qui vient d'être précisé quant au contenu du passeport, à attester de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée. Les extraits d'actes de naissance de la mère de la partie requérante, de sa fille, de son épouse apportent des informations sur la situation familiale de la partie requérante, mais ne présentent aucun lien avec les craintes qu'elle invoque. Quant au document du service tracing de la Croix Rouge, il ne fait qu'indiquer que la partie requérante a déposé une demande auprès de ce service pour retrouver sa mère, mais cela ne prouve rien quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En dernier lieu, en ce qui concerne l'attestation de l'UFDG établie au nom de la mère de la partie requérante, la requête fait valoir que ladite attestation n'aurait pas été établie devant l'ami de la partie requérante, mais se serait déjà trouvée dans un dossier au bureau de l'UFDG à Kamsar. Elle ajoute qu'« *on peut présumer que la mère du requérant s'était fait remettre cette attestation en décembre 2008 et qu'une copie avait été conservée dans le bureau de kamsar* » (requête, p.6). Le Conseil considère qu'il s'agit ici avant tout d'hypothèses émises par la partie requérante, sans qu'aucun élément concret ne vienne à l'appui de ces affirmations. S'agissant de l'extrait du rapport de Human Rights Watch intitulé « *Nous avons vécu dans l'obscurité* » et annexé à la requête, il s'agit en l'espèce d'un rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée et ne permettant de tirer aucune conclusion quant à la situation individuelle de la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi qu'un document portant sur la situation actuelle des peuhls en Guinée actualisé le 19 mai 2011.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou

encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports précités déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX